

COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° AR 29 03 20

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET A LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR SUR LA COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

Le Maire du Verdon-sur-Mer (Gironde),

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3131-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020,
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral de Gironde,
Vu l'arrêté municipal n°26-03-20 en date du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès à toutes les plages de la commune du Verdon-sur-Mer, ainsi qu'aux pistes cyclables, chemins forestiers et parkings permettant d'y accéder,
Vu l'arrêté municipal n°27-03-20 en date du 23 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune du Verdon-sur-Mer,
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,
Vu l'urgence,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours,
Considérant que le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 a été déclaré le 14 mars 2020,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
Considérant que par Décret du 16 mars 2020, complété par Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020, et par Décret n° 2020-293 en date du 23 mars 2020, le Premier Ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour plusieurs motifs dont la liste est exhaustivement limitée,
Considérant que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans les lieux de promiscuité, participent à la propagation rapide du virus ; qu'il a été constaté de tels rassemblements sur la commune du Verdon-sur-Mer,
Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19,

ARRETE

ARTICLE 1 – Tout déplacement sur le territoire de la commune du Verdon-sur-Mer, y compris les plages, pistes cyclables, forêts, parcs, aires de jeux est interdit de 22h00 à 5h00

Verdon-sur-Mer, y compris
030 213305444 80200331-AR29-03-20-AR
Date de télétransmission : 31/03/2020
Date de réception préfecture : 31/03/2020

ARTICLE 2 – L'article 1 ne s'applique pas aux personnes relevant des exceptions 1, 3, 4 et 8 du décret n°2020-260 modifié par le décret n°2020-279, soit :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 à compter de 00h00 et est valable jusqu'au 15 avril 2020, 24h00.

ARTICLE 4 – Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du SDIS, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés, ainsi que l'agent de police municipale et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, y compris la collecte des ordures ménagères, ne sont pas concernés.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Soulac/Saint Vivien et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE 6 – Le présent arrêt sera affiché aux emplacements habituels de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait au Verdon-sur-Mer le 31 mars 2020

Le Maire,



Jacques BIDLUN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 DU 2 MARS 1982), Acte de la commune de le Verdon-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
033-213305444-20200331-AR29-03-20-AR
Date de télétransmission : 31/03/2020
Date de réception préfecture : 31/03/2020